

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/08/93

Origine :

DGR

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 71/93

Plan de classement :

260

Objet :

REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SUCCESSIFS.

INDEMNISATION SEPARÉE DE CHAQUE ACCIDENT

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Com.circ DGR 2395/89

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Andrée GIRARD

Téléphone :

42 79 35 91

**Direction
de la Gestion du Risque**

23/08/93
Origine :
DGR

MMES ET MM. les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs
.
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 71/93

Objet : Réparation des accidents de travail successifs - Indemnisation
séparée de chaque accident.

Par circulaire DGR - n°2395/89 du 5 septembre 1989 (publiée au Bulletin Juridique - Ib - n°42/1989 - rubrique G 26 - feuillets verts), j'avais indiqué, en raison des difficultés rencontrées à l'occasion de l'indemnisation des victimes restant atteintes d'incapacités permanentes partielles (IPP) à la suite d'accidents successifs, après la mise en place des dispositions relatives à l'indemnités en capital, qu'il y avait lieu d'indemniser chaque accident selon les règles qui lui sont applicables.

En conséquence, je précisais qu'il convenait :

- de verser une indemnité en capital lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 %,
- de verser une rente lorsque le taux est égal ou supérieur à 10 %,
- de comparer le total des rentes successives avec la rente calculée sur la base de la réduction totale et du salaire annuel minimum, cette

opération ne devant pas aboutir à une double indemnisation du même accident.

Ces situations avaient été à l'origine de nombreux recours et certaines Cours d'Appel avaient préconisé l'indemnisation des victimes par le biais d'une rente unique globale, tenant compte du salaire minimum des rentes et du taux de réduction globale de capacité de la victime.

Toutefois, la Cour de Cassation, appelée à se prononcer à maintes reprises, avait confirmé la position retenue par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et les services ministériels compétents, en rappelant que le taux d'incapacité permanente partielle de la victime est fixé pour chaque accident et que la réparation de chaque accident doit donc être individualisée et déterminée en fonction du seul taux d'IPP qu'il entraîne et ce, notamment par arrêts en date du 21 février 1991 (Chambre Sociale) affaires *M.Salles c/Union Régionale des Sociétés de Secours Minières du Centre Est* et *affaire CPAM de la Vendée c/M.Bégaud* et autres (publiés au Bulletin Juridique Ib - n°6/1992 rubrique G 26 - feuillets roses).

Cependant, certaines Cours d'Appel, siégeant sur renvoi de la Cour de Cassation n'avaient pas suivi cette position.

Or, la Cour de Cassation statuant en Assemblée Plénière dans deux arrêts en date du 8 février 1993, annexés à la présente circulaire, sur le pourvoi formé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) des Pays de Loire, en cassation d'un arrêt rendu le 15 novembre 1991 par la Cour d'Appel de Rennes dans l'affaire opposant *Monsieur André Marino à la CPAM de la Sarthe et la DRASS des Pays de Loire* et sur le pourvoi formé par *Monsieur Stanislas Siwek en cassation d'un arrêt rendu le 16 mai 1990 par la Cour d'Appel de Dijon (Chambre Sociale) au profit de l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minières du Centre Est,* a maintenu la décision qu'elle avait initialement prise.

En conséquence, il y a lieu, ainsi que cela a toujours été soutenu par la C.N.A.M.T.S. et les Services Ministériels compétents, d'indemniser chaque accident séparément, en fonction du taux d'IPP qu'il entraîne et donc de servir une indemnité en capital, lorsque ledit taux est inférieur à 10%.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

P.J. :

Annexe 1 : *Arrêt de la Cour de Cassation n° 365 du 8 février 1993*

Annexe 2 : *Arrêt de la Cour de Cassation n° 366 du 8 février 1993*